

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
14 avril 2022

Date de convocation :	5 Avril 2022		
Nbre de conseillers :	11	En exercice :	11
Présents :	7	Représentés :	2
Votants :	9	Absents :	2

Le 14 avril deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le 5 avril deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. TRICOU Patrick, Maire.

Présents :

Mr Patrick TRICOU, Mme Véronique RIGAUD, Mme Noëlle PRUNET, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mr Bertrand RAMES et Mr Laurent TEISSIER.

Excusés :

Mr Sébastien PASQUIER qui donne pouvoir à Mr Bertrand RAMES,
Mr Cédric RICO qui donne pouvoir à Mr Laurent TEISSIER,

Absents :

Mme Gwenaëlle MATHIEU
Mme Katia SERRES

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Eric GUICHARD est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 27 janvier 2021.

Délibération n° 2022_007D

Convention Hérault Energie

Compétence Investissement Eclairage Public à HERAULT ENERGIES - confirmation du transfert de la compétence.

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25% de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE),
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- Un fonds de concours de la commune en complément.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- › Création d'un premier réseau d'éclairage public
- › Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- › Travaux de mise en conformité
- › Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- › Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- › Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- › Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- › Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- › Les travaux d'éclairage seuls,
- › Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- › Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- › Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- › Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En outre Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence investissement éclairage public en date du 7 février 2019, mais au vu des évolutions financières nécessaires exposés dans les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022, il convient de réitérer la décision de transfert, ou de restitution de la compétence par délibération, et dans le cas la confirmation du transfert, de préparer le procès-verbal de transfert conjointement avec le syndicat, procès-verbal qui sera soumis au vote du conseil municipal d'ici la fin de l'année, pour une nouvelle adhésion effective au 1^{er} janvier 2023.

CONFIRMATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Confirme le transfert à HERAULT ENERGIES de la compétence « Investissements Eclairage public et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, et dont les conditions financières ont été précisées par délibérations n°82-2021 et n°10-2022 d'HERAULT ENERGIES, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 5 ans minimum ;
- Autorise Monsieur le Maire à préparer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence, qui sera soumis à la délibération du conseil municipal d'ici la fin de l'année.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

Délibération n° 2022_008D

Approbation du compte de gestion 2021 de la Commune

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

Délibération n° 2022_009D

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2021

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur Bertrand RAMES, élu président de séance, rapporte le compte administratif de l'exercice 2021.

Sous la présidence de Monsieur Bertrand RAMES chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recettes	191 725,21 €
Dépenses	150 622,79 €
Résultat de l'exercice	41 102,42 €
Report 2021	64 062,92 €
Résultat global	105 164,92 €

Investissement

Recettes	137 405,62 €
Dépenses	55 397,12 €
Résultat	82 008,50 €
Report 2021	- 48 734,62 €
Résultat global	33 373,85 €

Hors de la présence de M. Patrick TRICOU, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2021.

Délibération n° 2022_010D

Affectation du résultat Commune

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2021
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 105 164,92

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- au compte 1068 de la section Investissement :	40 000,00
- au compte 002 de la section de Fonctionnement :	65 164,92

Délibération n° 2022_011D

Approbation du compte de gestion 2021 de l'AEP (Budget annexe)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

Délibération n° 2022_012D

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'AEP 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur Bertrand RAMES, élu président de séance, rapporte le compte administratif de l'exercice 2021.

Sous la présidence de Monsieur Bertrand RAMES chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

<i>Recettes</i>	29 372,76 €
<i>Dépenses</i>	27 145,28 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	2 227,48 €
<i>Report 2020</i>	- 15 954,18 €
<i>Résultat global</i>	- 13 726,70 €

Investissement

<i>Recettes</i>	13 053,89 €
<i>Dépenses</i>	19 553,44 €
<i>Résultat</i>	- 6 499,55 €
<i>Report 2020</i>	- 18 708,18 €
<i>Résultat global</i>	- 25 207,73 €

Hors de la présence de M. Patrick TRICOU, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2021.

Délibération n° 2022_013D

Affectation du résultat AEP

Le Conseil Municipal,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2021
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice qui est déficitaire
- *Constatant que le compte administratif fait apparaître un :*

Déficit de 13 726.70 €

Après en avoir délibéré :

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est déficitaire ; ce dernier est alors ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement (au 001).

Délibération n° 2022_014D

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire fait présenter les propositions pour le budget primitif de la commune pour l'année 2022.

Le contenu détaillé du budget primitif figure dans le document remis aux conseillers et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de la commune arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 7 Avril 2022, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 240 886,08 €

Dépenses et recettes d'investissement : 174 559,88€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 Avril 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2312-2 et suivants,

Vu le compte administratif 2021 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 avril 2022.

Après en avoir délibéré,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir détaillé les différents articles,

APPROUVE et VOTE le budget primitif de la Commune arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	240 886,08 €	240 886,08€
Section d'investissement	174 559,88€	174 559,88€
TOTAL	415 445,96€	415 445,96€

Délibération exécutoire conformément à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Délibération n° 2022_015D

Vote des taux d'imposition

Délibération fixant les taux des taxes foncières pour l'année 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021_012D du 8 avril 2021, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 31,45% (*taux voté en 2021 dont 21,45% taux départemental*)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 46 (*taux voté en 2021*)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

TFPB : ... 31,45%

TFPNB : ... 46,00%

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux. Suivent les signatures

Délibération n° 2022_016D

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Participations diverses

Monsieur le Maire explique que cette année encore de nombreuses associations ont déposé un dossier de demande de subvention. Etant donné le faible budget de la commune, il ne peut être répondu favorablement à chaque demande. Après en avoir débattu, le Conseil décide d'accorder les subventions suivantes :

Nom de l'Association	Montant
Rallye Math "Bombyx"	50.00€
Lou Publière	150.00€
Syndicat des Chasseurs (Agonès)	100.00€
Association école Saint-Bauzille de Putois (le sou des écoles)	150,00€
Association école Brissac	150,00€
Association Agones & Co	300,00€

Participation pour les voyages scolaires : 40€ par enfant de la commune et par année civile pour les voyages dans le cadre scolaire.

Participation pour inscription à un club sportif ou culturel : 30€ par jeune de la commune de moins de 18 ans et par année civile.

Délibération n° 2022_017D

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE L'AEP

Monsieur le Maire fait présenter les propositions pour le budget primitif de la commune pour l'année 2022.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le contenu détaillé du budget primitif figure dans le document remis aux conseillers et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'AEP arrêté lors de la réunion de la commission des finances 7 Avril 2021, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 44 838,20€
Dépenses et recettes d'investissement : 45 853,89€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 avril 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2312-2 et suivants,

Vu le compte administratif 2021 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 avril 2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir détaillé les différents articles,

APPROUVE et VOTE le budget primitif de l'AEP arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	44 838,20 €	44 838,20 €
Section d'investissement	44 853,89 €	44 853,89 €
TOTAL	89 692,09 €	89 692,09 €

Délibération n° 2022_0018D

Nouveaux statuts du SIEA

Monsieur le Maire, Patrick TRICOU, explique au conseil municipal que les élus ont décidé lors du Comité Syndical du 07 décembre 2021 de modifier la représentativité des Communes au sein du SIEA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Une fois les nouveaux statuts adoptés, chaque commune sera représentée par 1 délégué titulaire (+1 suppléant) par compétence déléguée.

La représentativité sera donc la suivante :

- pour les communes qui ont délégué uniquement la compétence ANC :

1 délégué titulaire + 1 suppléant

- pour les communes qui ont délégué la compétence AEP + la compétence ANC :

2 délégués titulaires + 2 suppléants (pour des raisons de simplification, il est conseillé que le suppléant AEP soit également le titulaire ANC et vice versa).

La commune d'Agonès a délégué uniquement la compétence ANC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve les nouveaux statuts du SIEA de la région de Ganges et désigne :

- Monsieur Bertrand RAMES comme délégué titulaire ANC
- Monsieur Cédric RICO comme délégué suppléant au ANC

Questions diverses

Des travaux de sécurisations de la RD 108 vont être réalisés par les services de la voirie du département après de nombreux RDV avec les conseillers municipaux en charges des travaux pour commune.

Le conseil municipal souhaite la bienvenue à Carole PICOU qui intègre l'équipe administrative de la commune.

Mr Le Maire annonce le départ de la secrétaire de mairie, Carine OLESEN.

Agonès, le 15 avril 2022

Patrick TRICOU

Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.